

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
 PAROISSE DE SAINT ISIDORE

R E G L E M E N T No. 472-2020 Règlement relatif à l'administration générale de l'aqueduc et du système d'égouts municipaux de la corporation municipale de Saint-Isidore, abrogeant le règlement 452-2019.

ATTENDU QUE la Corporation peut pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration de son système d'aqueduc et d'égouts municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Luc Charron lors de la séance du conseil tenue le 6 juillet 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard quarante-huit heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO. 472-2020 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Préambule

Les paragraphes 1 à 5 inclusivement font partie intégrante du présent règlement.

Article 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

INTERPRÉTATION

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

2.1 **ARRÊT DE LIGNE :**
 Valve d'arrêt de l'entrée d'eau;

2.2 **BÂTIMENT :**
 Toute construction munie d'un toit supporté par des poteaux et/ou des murs, faite de l'assemblage de matériaux, qui constitue un abri contre les agressions extérieures et servant à (aux) usage (s) autorisé (s) sur l'immeuble sur lequel il est érigé;

- 2.3 BRANCHEMENT PONCTUEL :
Utilisation sporadique du réseau d'aqueduc aux endroits spécifiquement autorisés et prévus à cet effet;
- 2.4 BRANCHEMENT PROVISOIRE :
Raccordement provisoire effectué directement sur la conduite du réseau d'aqueduc principale de la Municipalité;
- 2.5 BRANCHEMENT TEMPORAIRE :
Raccordement effectué directement sur une borne-fontaine;
- 2.6 CATÉGORIE DE BÂTIMENT :
Catégorie d'usage exercé et indiqué au rôle d'évaluation pour une unité d'évaluation donnée;
- 2.7 CLAPET ANTIRETOUR :
Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;
- 2.8 CODE
« Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);
- 2.9 COLONNE PLUVIALE :
Tuyau vertical servant exclusivement à évacuer des eaux pluviales;
- 2.10 DESCENTE :
Colonne extérieure servant à évacuer les eaux pluviales recueillies par les gouttières;
- 2.11 DIRECTEUR :
Le directeur des Travaux publics et/ou les représentants qu'il désigne à cette fin, le directeur général et/ou les représentants qu'il désigne à cette fin;
- 2.12 DRAIN FRANÇAIS :
Tuyauterie installée sous terre et servant à intercepter et évacuer les eaux souterraines;
- 2.13 EAUX PLUVIALES :
L'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;
- 2.14 EAUX SOUTERRAINES :
Eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- 2.15 EAUX USÉES :
Eaux de rejet autre que les eaux pluviales;
- 2.16 ENTRÉE D'EAU :
Ligne de distribution qui relie la conduite du réseau d'aqueduc principale au bâtiment;
- 2.17 FOSSE DE RETENUE :
Bassin servant à recueillir les eaux souterraines interceptées par le drain français d'un bâtiment afin qu'elles puissent être pompées et déversées à l'extérieur du bâtiment;
- 2.18 GALLON :
Gallon impérial;
- 2.19 INGÉNIEUR :
Professionnel reconnu membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;
- 2.20 LIGNE DE DISTRIBUTION :

Ensemble ou partie des conduites incluant les équipements accessoires, servant à la distribution de l'eau ou de l'égout, le cas échéant;

- 2.21 LIGNE DE PROPRIÉTÉ :
Limite fixée entre la voie publique et les propriétés limitrophes;
- 2.22 LOGEMENT :
Tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé ou pouvant être occupé comme lieu où habitent et résident une ou plusieurs personnes;
- 2.23 MUNICIPALITÉ :
Municipalité de Saint-Isidore;
- 2.24 OCCUPANT :
Un propriétaire ou une personne qui occupe un bâtiment à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un lieu d'affaires, la personne qui y exerce une activité. Également, toute personne qui est chargée de l'administration ou de l'entretien de l'immeuble (concierge);
- 2.25 POMPE D'ASSÈCHEMENT :
Pompe placée dans la fosse de retenue d'un bâtiment et servant à évacuer à l'extérieur du bâtiment les eaux souterraines recueillies par cette fosse;
- 2.26 PROPRIÉTAIRE :
Toute personne qui détient un droit de propriété sur un immeuble et/ou bâtiment, qui en a la possession ou qui le possède à titre d'usufruitier ou d'emphytéote;
- 2.27 PUISARD :
Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;
- 2.28 RÉSEAU D'AQUEDUC :
Toutes les conduites du réseau d'aqueduc de 300 mm et moins situées sur le territoire de la Municipalité, ainsi que toutes les bornes d'incendie;
- 2.29 RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT :
On doit l'interpréter, lorsqu'applicable, comme étant le réseau d'aqueduc et d'égout comprenant l'un et l'autre, ou l'un ou l'autre de la compétence de la Municipalité;
- 2.30 RÉSEAU D'ÉGOUT :
Toutes les conduites du réseau d'égout sanitaire de 600 mm et moins et/ou pluvial de 1800 mm et moins situées sur le territoire de la Municipalité;
- 2.31 RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL :
Canalisation servant exclusivement à évacuer les eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 2.32 RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE :
un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.33 Le présent règlement s'applique à tout utilisateur des conduites des réseaux d'aqueduc et d'égout situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Isidore et pour toutes les fonctions relatives à l'installation, à la réparation et à l'entretien des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, sont de la nature la plus locale, et toutes les fonctions relatives au raccordement, à une telle conduite, de la tuyauterie de l'immeuble desservi, ainsi que tous les équipements accessoires tels les bornes-fontaines, robinets, compteurs d'eau, vannes et surpresseurs;
- 2.34 Le présent règlement s'applique également, à l'égard du réseau d'aqueduc, à toutes les conduites autres que celles utilisées pour acheminer l'eau potable, soit du puits à un réservoir, soit de celui-ci à une conduite servant à la distribution;

En ce qui a trait au réseau d'égout, le présent règlement s'applique à toutes les conduites autres que tout intercepteur, toute conduite utilisée pour transporter jusqu'à un intercepteur les eaux usées provenant d'une conduite non collectrice située sous une voie de circulation ou pour évacuer les eaux de drainage provenant d'une telle conduite jusqu'à un cours d'eau ou un bassin de rétention.

2.35 La Direction des travaux publics, l'inspecteur municipal ainsi que la Direction générale sont chargés conjointement de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer pour et au nom de la Municipalité, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;

2.36 Le personnel chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement;

Le propriétaire ou l'occupant doit recevoir et donner accès au personnel chargé de l'application du présent règlement;

2.37 Le personnel chargé de l'application du présent règlement peut ordonner à tout propriétaire en défaut d'effectuer les travaux nécessaires au bon fonctionnement des réseaux d'aqueduc et d'égouts dans un délai de dix jours à compter de la réception d'un avis à cet effet;

Si dans ce délai de dix jours, le propriétaire en défaut n'a pas donné suite à l'avis envoyé et effectué les travaux requis, la Municipalité pourra effectuer ou faire effectuer ces travaux aux frais du propriétaire en défaut;

Article 3. RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Une tarification est établie pour quiconque utilise les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Municipalité;

RÉSEAU AQUEDUC

UTILISATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

3.2 Quiconque fait l'utilisation du réseau doit l'utiliser en se servant d'un compteur d'eau permanent installé en conformité avec le présent règlement et pour les usages spécifiquement autorisés en fonction de la catégorie de bâtiment érigé, excepté:

3.24.1. les employés de la Municipalité dans l'exécution de leur fonction, ainsi que leurs sous-traitants et/ou mandataires effectuant des travaux municipaux pour le compte de celles-ci ;

3.24.2. le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où une ligne de distribution du réseau d'aqueduc sert uniquement à l'alimentation d'un système de gicleur;

3.24.3. l'utilisateur temporaire ou provisoire ayant obtenu au préalable une autorisation de la Municipalité à cet effet;

3.24.4. l'utilisateur ponctuel utilisant le réseau aux endroits autorisés et prévus à cet effet;

3.3 Toute nouvelle installation d'équipement utilisant le réseau d'aqueduc à des fins de réfrigération et/ou de climatisation est interdite sur le territoire de la Municipalité;

BRANCHEMENT PROVISOIRE, TEMPORAIRE ET PONCTUEL

3.4 L'obtention d'une autorisation est obligatoire pour tout branchement provisoire au réseau d'aqueduc de la Municipalité;

L'utilisateur effectue lui-même les branchements au réseau d'aqueduc principal de la Municipalité, sous la supervision du directeur des travaux publics;

Un compteur d'eau provisoire, fourni par la Municipalité, doit être installé par l'utilisateur;

Tout dommage, contamination ou bris causé à quelconque des composantes du réseau d'aqueduc en raison de l'utilisation effectuée sera réclamé de l'utilisateur;

- 3.5 L'obtention d'une autorisation est obligatoire pour tout branchement temporaire au réseau d'aqueduc de la Municipalité;

Seule la Municipalité, ou son mandataire est autorisée à effectuer le branchement, la modification et le retrait des équipements requis par le branchement;

L'utilisateur est entièrement responsable des équipements requis et installés par la Municipalité jusqu'à ce que celle-ci en reprenne possession. L'utilisateur est également responsable de la borne-fontaine et des utilisations durant cette même période;

Tout dommage, contamination ou bris causé à quelconque des composantes du réseau d'aqueduc en raison de l'utilisation sera réclamé de l'utilisateur;

- 3.6 Le branchement ponctuel au réseau d'aqueduc doit s'effectuer uniquement aux endroits autorisés et prévus à cet effet et désignés dans le permis émis par la Municipalité;

COMPTEUR D'EAU

INSTALLATION ET REMPLACEMENT

- 3.7 Un compteur d'eau permanent, fourni par la Municipalité, doit être installé pour raccorder tous les bâtiments comportant une entrée d'eau;

L'installation d'un tel compteur d'eau permanent exige la délivrance d'un permis;

Tous les raccordements au réseau d'aqueduc situé dans l'emprise de la Municipalité doivent être faits sous la surveillance du directeur des Travaux publics, aux frais du propriétaire de l'immeuble ou du requérant désirant un tel raccordement;

Aucun remplissage ne peut être fait sans qu'une vérification des raccordements au réseau d'aqueduc principal n'ait été faite par le directeur afin de vérifier la conformité au présent règlement et de toute autre disposition dont il est chargé de l'application;

- 3.8 La Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un compteur d'eau permanent du calibre qu'elle détermine ou qu'il remplace le compteur existant par un compteur d'un calibre différent;

La détermination du calibre du compteur s'effectue en fonction de la dimension de l'entrée d'eau et des usages exercés et/ou projetés;

- 3.9 L'installation d'une chambre de compteur est requise lors de l'implantation d'un réseau privé souterrain;

Le cas échéant, celle-ci doit être installée à la ligne de propriété;

- 3.10 Tout compteur doit être installé, à l'horizontale, à l'abri du gel, soit à l'intérieur du bâtiment aussi près que possible du point d'entrée dans le bâtiment de l'entrée d'eau entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol, ou soit dans une chambre de compteur, le cas échéant;

- 3.11 Tous les frais relatifs au compteur d'eau permanent sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant, le cas échéant;

- 3.12 Seule l'utilisation pour laquelle est destiné le compteur d'eau permanent ainsi que l'équipement requis est autorisée ;

Tous les dommages causés en raison d'une utilisation autre que celle à laquelle le compteur et ces équipements sont destinés sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant;

- 3.13 L'installation de tout compteur d'eau permanent doit être faite par un plombier détenant une qualification professionnelle reconnue;

La Municipalité ne peut être tenue responsable de toute erreur d'installation et/ou de tout préjudice en découlant;

- 3.14 Le plus tôt possible après l'installation du compteur d'eau permanent, le propriétaire et/ou l'occupant avise le directeur des travaux publics afin que celui-ci puisse constater l'installation, la localisation et le fonctionnement du compteur d'eau permanent et puisse y apposer un scellé;

- 3.15 L'équipement situé à partir de l'arrêt de ligne, jusqu'à l'intérieur du bâtiment, appartient au propriétaire, sauf le compteur d'eau permanent, lequel appartient à la Municipalité;

- 3.16 Le directeur des travaux publics peut ordonner le remplacement d'un compteur d'eau lorsqu'il est constaté un mauvais dimensionnement du compteur, lorsque celui-ci a atteint sa durée de vie utile, ou pour toute considération administrative

ENTRETIEN

- 3.17 Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le compteur d'eau permanent ainsi que chaque ligne de distribution raccordée au réseau d'aqueduc soient tenus en bon état de fonctionnement et protégés contre le froid;

- 3.18 Tout propriétaire ou occupant doit s'assurer que le compteur d'eau permanent installé est utilisé et fonctionne adéquatement ;

De plus, il doit voir à la protection dudit compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration;

Finalement, il doit s'assurer qu'en tout temps, le compteur et son équipement soit, accessible pour sa lecture, son entretien ou son remplacement, et qu'il ne soit pas emmuré, peint, et/ou camouflé, en tout ou en partie;

- 3.19 Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment dans lequel se trouve un compteur d'eau permanent dont le scellé est brisé, doit aviser le directeur sans délai afin que celui-ci puisse en apposer un nouveau;

- 3.20 Lorsqu'un propriétaire ou un occupant constate un mauvais fonctionnement ou un problème sur un compteur d'eau permanent, il doit contacter le directeur, lequel est la seule personne habilitée à intervenir;

Toute intervention du directeur des travaux publics durant les heures d'ouverture est sans frais pour le propriétaire, sauf si l'intervention résulte d'une utilisation inadéquate du branchement ou d'une erreur dans l'installation;

Le cas échéant, le propriétaire ou l'occupant sera facturé en fonction de la fourniture de pièces et de la main-d'œuvre nécessaire;

LECTURE DES RELEVÉS

- 3.21 Un relevé du registre du compteur a lieu au moins une fois par année, vers les mois d'août et octobre;

Le propriétaire ou l'occupant doit donner accès au directeur, lequel est identifié à cette fin, entre 9 h et 21 h du lundi au samedi afin de procéder à la lecture du compteur, d'en vérifier l'état et/ou de procéder à son remplacement;

- 3.22 Dans les cas où le directeur est dans l'impossibilité de procéder à la lecture du compteur, le propriétaire ou l'occupant doit remplir la carte-réponse laissée à cette fin et la réacheminer, par la poste, à l'adresse mentionnée, dans un délai de 5 jours ou selon la date figurant sur la carte;

RÉSEAU D'ÉGOUT

RACCORDEMENT

- 3.23 Tout bâtiment doit être raccordé au réseau d'égout principal au moyen de deux réseaux d'égout indépendant :
- 3.23.1 un réseau d'égout pluvial qui canalise exclusivement les eaux de pluie ;
 - 3.23.2 un réseau d'égout sanitaire qui canalise exclusivement des eaux usées;
- 3.24 Nonobstant l'article 3.23, dans les secteurs de la Municipalité où le réseau d'égout pluvial principal n'a pas été conçu pour évacuer les eaux en provenance d'égouts pluviaux de la propriété :
- 3.24.1. les terrains limitrophes doivent s'égoutter conformément aux dispositions du présent règlement;
 - 3.24.2. les bâtiments érigés doivent être équipés d'une fosse de retenue et d'une pompe d'assèchement conforme aux exigences du présent règlement;
- 3.25 Les bâtiments de grande superficie peuvent être raccordés au réseau d'égout principal par l'entremise de plus d'une canalisation pluviale et/ou sanitaire;
- 3.26 Lorsqu'un bâtiment occupe un terrain situé à l'angle de deux rues, il peut être raccordé au réseau d'égout principal situé sur l'une ou l'autre des rues desservies;
- 3.27 Plusieurs petits bâtiments intégrés dans le même projet et appartenant au même propriétaire peuvent être raccordés au réseau d'égout principal par l'entremise de canalisations communes, à la condition, entre autres, que des servitudes perpétuelles d'utilisation et d'entretien soient établies en faveur de la Municipalité;
- 3.28 Tout propriétaire qui désire construire ou faire construire un réseau d'égout privé se raccordant au réseau d'égout principal doit, après avoir obtenu le permis requis à cette fin, en défrayer lui-même les frais requis et tenir le dernier en bon état de fonctionnement, le tout à ses propres frais et en conformité avec les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en la matière;
- 3.29 Tous les raccordements au réseau d'égout principal et/ou de service situé dans l'emprise de la Municipalité doivent être faits sous la surveillance du directeur des travaux publics, aux frais du propriétaire de l'immeuble ou du requérant désirant tel raccordement;
- Le propriétaire ou requérant doit verser avec sa demande les sommes prévues lors de la délivrance du permis ;***
- Ces sommes visent à permettre à la Municipalité d'effectuer les travaux de construction nécessaires et de remettre le trottoir, la bordure et le pavage ainsi que toute autre partie de la propriété publique dans l'état d'avant les travaux;
- Si le montant des travaux excède les sommes visées au présent paragraphe, les sommes excédentaires seront réclamées du propriétaire et/ou du requérant;
- 3.30 Aucun remplissage ne peut être fait sans qu'une vérification des raccordements au réseau d'égout principal n'ait été faite par le directeur des travaux publics afin de vérifier la conformité au présent règlement et de toute autre disposition dont il est chargé de l'application;
- 3.31 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur et/ou de ses sous-traitants de s'assurer que les raccordements sont faits suivant les données du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en la matière;

RÉTENTION

- 3.32 La rétention des eaux pluviales est requise pour tout terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins commerciales et industrielles tel quel défini au règlement de zonage en vigueur dans la Municipalité, ainsi que pour tout terrain utilisé ou destiné

à être utilisé à des fins résidentielles ou publiques qui ont une superficie imperméable (toit plat et superficie de terrain imperméabilisé) de 25% ou plus et pour lesquels le réseau d'égout pluvial qui les dessert ou qui est destiné à les desservir n'a pas été conçu pour desservir des terrains dont la superficie imperméable excède 25%;

Dans ce cas, le débit maximum permis en fonction de la superficie du terrain est exprimé en litres/seconde, est obtenu en multipliant la superficie du terrain, en hectares, par un débit unitaire maximum de 30.2 litres/seconde/hectare (0.431 pi³/sec/acre);

- 3.33 Lorsque la rétention est requise, le calcul permettant de déterminer les caractéristiques physiques des différents dispositifs permettant la rétention doit être réalisé par un ingénieur et délivré au directeur;

CLAPET ANTIRETOUR

3.34 OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

3.35 ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

3.36 COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

3.37 DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 3.34 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

- 3.38 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ÉGOUTTEMENT DES TOITS ET DES TERRAINS

- 3.39 Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.
- 3.40 S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.
- 3.41 En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

OBSTRUCTION ET DÉTÉRIORATION DES ÉGOUS :

- 3.42 Il est défendu de déverser ou de permettre qu'il se déverse, dans le réseau d'égout principal, une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer en tout ou en partie quelconque des composantes de celui-ci;
- Notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, il est défendu de détériorer, briser ou enlever en tout ou en partie les entonnoirs, couvercles, puisards, grillages, ouvertures ou autres parties du réseau d'égout principal ou de service et de ses composantes, d'en obstruer l'ouverture ou de retarder ou gêner l'écoulement des eaux dans celui-ci;
- 3.43 Si, à la suite du mauvais fonctionnement du réseau d'égout, la Municipalité doit se rendre sur un immeuble desservi qu'après examen il s'avère que ce mauvais fonctionnement est dû à une obstruction, une défectuosité, ou un bris quelconque dans le réseau d'égout situé sur la propriété privée, le propriétaire ou l'occupant d'un tel immeuble est responsable envers la Municipalité de toutes les dépenses et frais encourus par la Municipalité à cette occasion, et doit rembourser la Municipalité en conséquence;

Article 4. **TARIFICATION**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1. Une tarification annuelle est exigible du propriétaire ou de tout occupant pour chaque bâtiment comportant une entrée d'eau, pour l'utilisation des réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité;
- 4.2. Dans le cas d'un bâtiment construit en cours d'exercice financier, le tarif imposé en vertu du présent règlement est établi au prorata du nombre de mois ou de portion de mois restant pour l'exercice financier en cours.
- 4.3. La tarification vise à couvrir, pour les réseaux d'aqueduc et d'égout :
- 4.3.1. les coûts d'opération, d'entretien et de réparation;
 - 4.3.2. l'amortissement, les frais d'intérêt et le versement en capital des emprunts;

- 4.3.3. et une provision pour les coûts de remplacement;
- 4.4. La tarification découlant de l'utilisation des compteurs d'eau permanents est établie en fonction :
- 4.4.1. D'une lecture des relevés des compteurs d'eau provenant de deux relevés successifs ou l'équivalent lors de changement de compteurs;
 - 4.4.2. D'une utilisation estimée lorsque la lecture réelle des relevés des compteurs n'a pas été rendue disponible dans les délais requis;
- Cette utilisation estimée est établie en fonction de la tarification annuelle moyenne des deux (2) dernières années ou, au minimum, 272 mètres cubes ou à 60 000 gallons, selon le cas;
- 4.5. Par la tarification qu'elle impose pour l'utilisation de son réseau d'aqueduc, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ou une pression déterminée ;
- 4.6. La Municipalité a le droit, sans qu'elle ne soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'utilisation du réseau d'aqueduc pour exécuter des travaux de construction, d'entretien ou de rénovation au réseau d'aqueduc.
- 4.7. Nul ne peut refuser de payer une facturation établie en vertu du présent règlement sur la base de l'insuffisance, l'interruption ou le défaut de pression ou de qualité de l'eau acheminée ou sur la base que son bâtiment, en tout ou en partie, a été inoccupé pendant la période couverte par le compte.

BRANCHEMENT PROVISOIRE, TEMPORAIRE OU PONCTUEL

- 4.8. La tarification dans les cas d'un branchement provisoire est établie par le compteur d'eau provisoire installé, en fonction du tarif stipulé au règlement de taxation en vigueur;
- Dans les cas où un branchement provisoire est nécessaire pour l'exécution de travaux exclusivement pour le compte de la Municipalité, aucune tarification n'est imposée;
- 4.9. La tarification dans les cas d'un branchement temporaire est comprise dans le prix de l'autorisation exigée;
- 4.10. Une facturation annuelle est envoyée à tous les utilisateurs ponctuels en fonction de la quantité utilisée. Toutefois, si l'utilisation annuelle équivaut à un montant en deçà de 25.00\$, ce tarif minimum sera chargé à l'utilisateur.

Article 5. RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

RESPONSABILITÉS

- 5.1. Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est responsable de tous les dommages et inconvénients causés ou pouvant résulter de telle contravention;
- 5.2. La Municipalité n'est, en aucun cas, responsable des dommages causés suite à un refoulement des réseaux d'aqueduc ou d'égout, lequel serait dû à une obstruction, au bris, à une défectuosité ou au mauvais fonctionnement des réseaux situé sur la propriété privée;

INFRACTIONS

- 5.3. Commet une infraction, quiconque qui, notamment, effectue ou permet que soit effectué(e) :
- 5.3.1. Tout geste entraînant une contamination du réseau d'aqueduc et d'égout;

- 5.3.2. Toute utilisation des équipements à des fins autres que pour les fins du présent règlement;
- 5.3.3. Tout geste autre que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt ou de purge;
- 5.3.4. Une interconnexion des canalisations du réseau d'aqueduc à toute autre source d'alimentation notamment à un puits artésien ou de surface et/ou une alimentation en eau brute;
- 5.3.5. Tout piquage, orifice ou autres modifications sur les lignes de distribution;
- 5.3.6. Tout geste entraînant ou pouvant entraîner une modification de la disposition du compteur d'eau ou qui en gêne le fonctionnement;
- 5.3.7. Tout geste ou tentative qui pourrait briser les scellés des compteurs;
- 5.3.8. L'utilisation des bornes d'incendie sans avoir obtenu une autorisation à cet effet;
- 5.3.9. Tout geste qui fait ou tente de faire obstruction à une visite ou empêche, de façon quelconque, le Personnel municipal de remplir sa tâche;
- 5.3.10. Omet et/ou néglige de conserver en bon état d'entretien et/ou de fonctionnement, les composantes des réseaux d'aqueduc et d'égout étant situées sur sa propriété;

RECOURS

- 5.4. Quiconque contrevient ou aide, conseille, encourage et/ou incite à contrevenir à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende variant 500\$ et 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et 1 000\$ et 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende variant entre 1 000\$ et 2 000\$ s'il est une personne physique et 2 000\$ et 4 000\$ s'il est une personne morale;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 5.5. La Municipalité peut suspendre l'utilisation du réseau d'aqueduc dans les cas suivants :
 - 5.5.1. Lorsqu'une personne refuse de recevoir le directeur de la Municipalité, dans le cadre de l'exécution du présent règlement.

Le service est suspendu tant que dure ce refus;
 - 5.5.1. Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Municipalité à cette fin.
- 5.6. Malgré toute suspension, le tarif exigible en fonction du présent règlement demeure payable par le propriétaire ou l'occupant;
- 5.7. La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale;

Article 6. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 452-2019

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Payant
Maire

Sébastien Carignan-Cervera
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	6 juillet 2020
Adoption projet règlement :	6 juillet 2020
Adoption règlement :	3 août 2020
Entrée en vigueur :	20 août 2020